



POSITION DE LA LPO
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 NOVEMBRE 2018

La LPO et les espèces exotiques envahissantes

Introduction

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) font l'objet de règlements européens en date du 13 juillet 2016 et du 12 juillet 2017 : 49 espèces végétales et animales doivent faire l'objet de surveillance, régulation ou éradication dans les Etats membres.

La France a pris plusieurs arrêtés en février 2018, pour définir les espèces auxquelles s'appliquent les modalités de ces règlements sur le territoire national, ainsi que des arrêtés sur les EEE de la Guadeloupe, la Réunion et la Martinique.

Des discussions ont déjà eu lieu au sein des instances décisionnelles de la LPO depuis plusieurs années. La prise d'une position sur le sujet a été inscrite comme objectif opérationnel du nouveau plan stratégique dès 2016. A cette fin, en 2017, anticipant la publication des textes français, le Conseil d'administration a saisi son Conseil scientifique et Technique en lui demandant de faire un « état de l'art » sur la problématique des espèces exotiques envahissantes. L'objectif de cette saisine était d'apporter un soutien scientifique à la clarification de la position générale de l'association sur cette thématique : dresser le cadre, l'état des lieux et les bonnes questions à se poser. Le CST a remis son rapport fin 2017 ; il a été présenté au Conseil d'administration du 20 janvier 2018.

A l'issue de cette présentation le CA a désigné un groupe de travail administrateurs /salariés pour proposer, en s'appuyant sur le rapport du CST un positionnement de la LPO sur les EEE. Le GT a établi une grille d'analyse fondée sur les critères d'analyse du CST et réalisé l'analyse de quelques espèces à partir des critères retenus.

Le 27 mars 2018, le CST a examiné cette proposition et formulé des propositions/adaptations complémentaires.

Le Conseil national a validé le projet le 1^{er} juillet 2018.

Les enjeux d'un positionnement de la LPO sur les EEE

A- Les enjeux du règlement européen :

Le règlement européen a pour objectifs de **prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, au sein de l'Union**. Chaque Etat pourra établir, selon la même méthode, une liste des espèces jugées préoccupantes sur son territoire. Des listes pourront également être établies entre Etats membres. Les espèces préoccupantes pour l'Union sont interdites d'importation, de transport, de commercialisation, de culture, d'introduction dans l'environnement... et « **les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle, y compris, le cas échéant, par négligence grave, d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union** ».

Dans le texte du 13 juillet 2016, il est ajouté :

« Certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains Etats membres, et **il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour**



encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.

B- Les enjeux pour la LPO

L'enjeu pour la LPO est de prendre position sur les modalités existantes ou à venir de certaines des espèces concernées, en particulier les oiseaux et certains mammifères inscrits dans les listes françaises parce que la LPO :

- est sollicitée régulièrement par les adhérents et le public sur l'attitude qu'il convient d'avoir face à ces espèces
- gère des espaces concernés par la présence de certaines espèces animales et végétales exotiques envahissantes figurant ou non sur la liste des EEE
- prend l'initiative de programmes LIFE qui peuvent concerner des EEE (Life outre-mer notamment, Life vison d'Europe)
- édite des fiches conseils pour les Refuges LPO (conseil sur les plantations notamment)
- participe au débat sur les projets de textes de loi, décrets etc... sur le classement des espèces et leurs modalités de gestion
- peut être force de proposition

Position de la LPO

En premier lieu, et sur la base du rapport de son Conseil scientifique et technique, la LPO :

- rappelle que la restauration des écosystèmes doit rester une priorité.
- préconise une approche différenciée, espèce par espèce.

La LPO, au regard de l'analyse de son Conseil scientifique, considère que les espèces exotiques envahissantes doivent faire l'objet d'une attention particulière, et notamment **d'un suivi** attentif, auquel elle participe et qu'elle entend renforcer. Les modalités de suivi seront proposées par le service connaissance et adossées à Faune France, notamment

La position de la LPO, validée en CA le 27 avril 2018, repose sur plusieurs principes :

A-Une priorité d'action sur les EEE des outre mer et dans les espaces protégés

Les outre -mer français représentent 10% de la biodiversité mondiale. La lutte contre les EEE doit concentrer l'essentiel des moyens de lutte, en raison de l'impact des EEE sur les espèces endémiques

Les espaces protégés, de par leur statut et leur richesse biologique, méritent une attention particulière. La LPO agit concrètement dans les espaces qu'elle gère, sur les EEE tant animales que végétales. Elle prend en compte les règles d'éthique et de respect de la sensibilité animale, dans la gestion des espèces animales envahissantes.

B-Une approche différenciée en métropole, espèce par espèce, basée sur les critères suivants :

1-Critères d'impact



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

Impacts écologiques : impacts avérés sur les écosystèmes et les espèces (négatifs comme positifs). Pour la LPO ce critère est considéré comme le critère principal à partir duquel devraient être analysés les décisions.

Impacts sur les infrastructures, impacts économiques, impacts sur la santé

Impacts des interventions de lutte sur les écosystèmes et autres espèces, sur les infra, la santé etc...

Impacts connus dans d'autres pays

Etendue de la répartition et la dynamique de l'espèce

2-Critères de gestion des EEE

Périmètre de la lutte (souvent déterminant sur la possibilité ou l'impossibilité d'éradiquer l'espèce)

Efficacité de la lutte

Respect de la sensibilité animale

Risque de retour de l'EEE

Coût de la lutte

3-Effets psychosociologique de la lutte contre les EEE

Selon les espèces la lutte (régulation, suppression) n'aura pas le même effet sur le public selon que l'espèce se trouve en milieu naturel ou urbain, selon qu'il s'agit d'une espèce animale ou végétale, et, parmi les animaux, selon qu'il s'agit d'oiseaux ou mammifères d'une part, ou d'insectes (par exemple) d'autre part.

C-L'affirmation que la restauration des écosystèmes doit prévaloir

-le développement de plusieurs EEE étant favorisé par la dégradation des écosystèmes, il est essentiel de maintenir la priorité des moyens à leur restauration

Au regard de ces 3 principes, la LPO admet :

- la régulation par piégeage des ragondins et rats musqués ;
- la suppression du vison d'Amérique afin de protéger le Vison d'Europe
- la suppression de l'Erismature rousse afin de protéger l'Erismature à tête blanche
- La régulation de la bernache du Canada et de l'ouette d'Egypte,
- Concernant plus spécialement l'Ibis sacré, la LPO préconise l'arrêt des tirs, l'impact négatif de l'Ibis sacré sur d'autres espèces n'étant pas avéré.

Proposition de position de la LPO sur 12 espèces exotiques envahissantes

Le groupe de travail et le CST ont retenu 12 espèces en première analyse, pour proposer au Conseil d'administration de se positionner. Il s'agit de **8 espèces faisant l'objet de projets de fiches-conseil**, à savoir : la bernache du Canada, l'ibis sacré, l'ouette d'Egypte, le rat musqué et le ragondin, la perruche à collier, le frelon asiatique et la tortue de Floride.

Et de **4 espèces complémentaires** : écrevisse de Louisiane, écureuil à ventre rouge, érismaure rousse, vison d'Amérique, qui intéressent la LPO en terme de gestion d'espaces naturels et/ou d'espèces protégés, et péri-urbain.

Toutes ces espèces figurent à la fois dans la liste européenne et dans la liste française publiée en février 2018 ;

LPO France

Siège social national LPO • Fonderies Royales • 8 rue du docteur Pujos • CS 90263 • 17305 ROCHEFORT CEDEX
Tél. 05 46 82 12 34 • Fax. 05 46 83 95 86 • www.lpo.fr • lpo@lpo.fr



Les propositions de positionnement résultant de l'analyse à partir de l'ensemble des critères formulés ci-dessus conduisent à proposer au CA les positions suivantes :

Bernache du Canada :

La population européenne est estimée à 220 000 individus, principalement répartie en Grande-Bretagne, en Scandinavie, ainsi qu'en Allemagne, Belgique, Pays-Bas et France (Fox et al. 2010). Selon les pays, l'espèce a vu ses effectifs augmenter de 9 à 14% entre 1998 et 2009. En France, l'augmentation était de 12 à 24% entre 2013 et 2015 (Dubois et al. 2016). La Bernache du Canada est désormais présente à peu près partout dans le pays, avec de plus fortes concentrations dans les Hauts de-France, l'Île-de-France et l'Auvergne. Elle reste rare sur la façade méditerranéenne.

La LPO prend acte de ce que cette espèce a été classée chassable il y a quelques années en France, mais déplore que cet ajout à la liste des espèces chassables n'ait pas donné lieu en contrepartie au retrait d'espèces chassables en mauvais état de conservation.

Perruche à collier :

De 1 000 individus en 2006, on est passé à 3 000 en 2011, 6 000 en 2014 et probablement 8 000 oiseaux l'année suivante. En France, c'est l'Île-de-France (surtout la banlieue parisienne) qui draine 63% de la population nationale. En dehors de la banlieue de Paris – petite et grande couronnes, jusqu'à Versailles, (l'espèce niche également, en petit nombre, dans la capitale) - d'autres grandes agglomérations sont concernées par la Perruche à collier : Marseille et sa banlieue, les villes de Lille Roubaix et Tourcoing (et leurs banlieues), Toulouse, Cannes, Fréjus, Montpellier, Nancy et sa banlieue mais elle s'implante également désormais à Albi, Mulhouse, Nantes, Banyuls et Chalon-sur-Saône, la banlieue lyonnaise et celle de Niort.

La Perruche à collier est quasi exclusivement en France une espèce citadine, dès lors, toute velléité de limitation se heurte à des difficultés techniques énormes. Il est en effet difficile d'envisager une action d'envergure dans un milieu si densément peuplé.

En Grande-Bretagne, où la RSPB est réservée sur l'élimination de cette espèce, les autorités se posent la question de comment limiter un oiseau dont les effectifs ont dépassé les 30 000 individus. En France, où l'espèce se rencontre dans les grandes villes, le problème est similaire.

L'impact de la perruche à collier sur d'autres espèces ne semble pas avéré ; il semble cependant nécessaire de le surveiller, car cette perruche pourrait prendre la place d'autres espèces dans les cavités qu'elle occupe. Son cantonnement aux espaces urbains n'en fait cependant pas une espèce nécessitant régulation ou suppression actuellement, car son impact sur d'autres espèces n'est pas actuellement très documenté.

La LPO recommande cependant d'éviter le nourrissage des perruches à collier.

Ouette d'Egypte :

L'essentiel de la population française se trouve dans le quart nord-est, à l'est d'une ligne Rouen-Paris-Besançon. L'Alsace, la Lorraine, les Hauts-de-France drainent à eux trois entre 55 et 75% de la population. Cette dernière s'accroît rapidement et progresse peu à peu vers le sud-ouest de la France.

En France, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour sa limitation dès 2006 et elle est aujourd'hui sur la liste des espèces exotiques dont l'introduction dans le milieu naturel est soumise à autorisation (AM du 30-07-2010), et dont la destruction est autorisée.

La limitation des effectifs est effectuée par les agents de l'ONCFS (stérilisation des oeufs, capture ou tir des adultes). Cependant les locataires et propriétaires des baux de chasse peuvent aussi intervenir sur les territoires qui subissent des dégâts.

Contrairement à la Bernache du Canada, la présence de l'Ouette d'Egypte dans la nature ne suscite pas, en France, de réactions particulières de la part du public. Sans doute est-elle moins connue car moins présente dans les espaces verts urbains et péri-urbains. Elle est donc moins



génératrice de polémiques. La décennie à venir devrait voir ses effectifs croître de façon importante. Actuellement le travail de régulation reste modeste en termes d'effectifs prélevés. Il est nécessaire de réfléchir à la façon la plus judicieuse de limiter cette population. En effet, même si le flux exogène d'oiseaux venus de pays frontaliers n'est pas avéré, il reste possible. Si ce flux n'est pas lui-même suffisamment régulé, il est vain d'espérer réduire l'effectif français. De plus, l'Ouette d'Egypte est un anatidé qui, s'il était ouvert à la chasse, pourrait faire l'objet d'un « échange » avec une ou plusieurs espèces de la même famille qui, bien qu'en mauvais état de conservation (par ex. Sarcelle d'été), sont encore aujourd'hui chassées.

Rats musqué et ragondins

Le ragondin et le rat musqué occasionnent des impacts sur la flore locale (ce qui est dommageable pour la faune et les milieux naturels). La prolifération du ragondin et du rat musqué entraîne une consommation excessive de végétaux aquatiques, et donc une menace sur certaines espèces végétales aquatiques. De manière générale cette prolifération se fait au détriment des autres espèces animales présentes dans le milieu, puisque le ragondin et le rat musqué n'ont pas (ou très peu) de prédateurs dans le milieu. La destruction des habitats causée par ces espèces menace les espèces d'oiseaux, de poissons et d'invertébrés.

Le ragondin et le rat musqué impactent les aménagements hydrauliques. Les ragondins et les rats musqués construisent un réseau de galeries, ce qui entraîne une dégradation et une mise à nu des berges favorisant leur érosion progressive ainsi qu'une instabilité. En fragilisant les berges par leurs terriers, les ragondins, comme les rats musqués, peuvent entraîner une dégradation des ouvrages hydrauliques (digues, ponts, vannes) qui peut conduire à leur rupture. Le ragondin et le rat musqué engendrent des dégâts aux cultures et un risque de transmission de maladies. Le ragondin et le rat musqué occasionnent des dégâts aux activités humaines et notamment aux cultures (céréales, maraîchage, écorçage dans les peupleraies...). De plus, ces espèces peuvent également transmettre des maladies au bétail et à l'Homme telle que la leptospirose.

Pour assurer un niveau d'eau convenable dans les zones humides et ainsi permettre une meilleure conservation des oiseaux vivants dans ces milieux, la LPO ne s'oppose pas à la régulation des populations de ragondins. Ces dernières dégradent les qualités biologiques des zones humides, notamment celles présentes dans les réserves naturelles.

Depuis le 31 mai 2009, les appâts chimiques sont interdits dans toute l'Europe en raison des risques toxiques et écotoxiques qu'ils génèrent sur le reste de la faune (empoisonnement d'espèces de mammifères non ciblées tels le castor, la loutre, le vison ; accumulation dans les tissus des rapaces, etc.).

Une gestion plus écosystémique consistant à gêner l'installation des rongeurs (reprofilage de berges en pentes douces, aménagements favorisant les prédateurs des ragondins juvéniles comme le renard roux...) est maintenant recommandée, mais le recours au piégeage est souvent nécessaire.

Les associations de protection de la nature ont démontré que la prévention permettrait de réduire les dégâts et que la méthode alternative du piégeage suffisait à maintenir les populations à un niveau acceptable, lorsque c'est nécessaire.

Il est difficile de trancher pour savoir si l'impact jugé négatif des espèces « nuisibles » ou des espèces envahissantes est une cause directe de la dégradation des écosystèmes ou plutôt une des conséquences des perturbations déjà induites par les activités humaines (appauvrissement, pollution, dégradation, transformation,...).

Dans tous les cas il est impératif que les animaux capturés dans les pièges soient euthanasiés sans souffrance et le plus rapidement possible après la capture. Laisser l'animal plusieurs jours dans la cage constitue une infraction punie par la loi et la notion de cruauté envers un animal détenu en captivité peut être établie.

L'Ibis sacré



L'ibis sacré est sans nul doute l'espèce d'oiseau allochtone qui a suscité en France le plus de polémique. Parmi les ornithologues, la controverse s'est installée, les uns soulignant son impact négatif sur d'autres espèces (des cas de prédation ont été évoqués), les autres considérant au contraire que l'ibis jouait un rôle positif dans la stabilisation d'espèces nicheuses comme la Spatule blanche

Dès 2006, des actions de limitation sous l'égide de l'ONCFS, ont été réalisées en Loire-Atlantique notamment, conduisant à une réduction très notable des populations

l'ONCFS continue ses campagnes de limitation sur le site principal de reproduction notamment (lac de Grand-Lieu)

Avec une population de 100 couples ou un peu moins, la LPO considère que l'ibis sacré ne présente pas un risque sur les autres espèces ni sur les habitats, et s'interroge sur la poursuite des opérations de régulation alors même que la lutte a un impact sur les colonies d'oiseaux du fait du dérangement occasionné par les opérations de stérilisation.

Frelon asiatique

Le frelon asiatique nourrit ses larves d'abeilles, et parfois de diptères (comme les mouches) ou de guêpes. Ce qui fait de lui un redoutable prédateur d'abeilles domestiques. Adulte, il se nourrit de fruits mûrs et de nectar de fleurs

C'est en raison de son impact sur l'abeille domestique que la lutte contre le frelon asiatique se justifie.

Le frelon asiatique est présent sur les 2/3 de la France, et il est plus abondant dans le quart Sud-Ouest, zone d'origine de son expansion.

Les oiseaux qui, comme la Pie-grièche écorcheur, la Bondrée apivore ou le Guépier d'Europe sont d'actifs prédateurs du Frelon

La présence de poules domestiques autour des ruches s'avère également plutôt efficace pour éliminer les frelons. Le vol stationnaire du frelon asiatique permettrait aux poules de les attraper facilement d'un coup de bec.

Mais les pièges pour frelons de type "bouteille entonnoir" sont rarement sélectifs. D'autres espèces d'insectes peuvent être piégées par ce moyen d'élimination.

Le suivi des nids de frelons asiatique est assez efficace, mais désormais la destruction est réalisée par des entreprises privées, et c'est donc un service payant pour ceux qui y font appel.

La tortue de Floride

En France, entre 1985 et 1994, plus de 4 millions de tortues de Floride ont été importées des Etats-Unis comme animal de compagnie. Certaines de ces tortues ont ensuite été relâchées par des particuliers dans le milieu naturel car devenues trop encombrantes et/ou nécessitaient trop d'entretien.

La tortue de Floride a de faibles potentialités de reproduction en France, mais elle a une longévité importante (20 ans dans le milieu naturel et jusqu'à 50 ans en captivité). Elle a une capacité de dispersion limitée car elle ne colonise pas de nouveaux habitats et reste dans les zones où elle a été abandonnée.

La tortue de Floride serait en compétition avec la cistude d'Europe (concurrence pour les sites d'exposition au soleil, pour les ressources en nourriture). Les travaux menés pour étudier cette compétition ont conclu que la tortue de Floride aurait l'avantage sur la seconde. L'espèce est interdite d'introduction dans le milieu naturel. En d'autres termes, il est interdit de la relâcher dans la nature (points d'eau, rivières, ou autres)

La LPO recommande de rapporter les tortues aux points de collecte existants.

Erismature rousse

La première observation française date de décembre 1974 dans la Somme. Depuis lors, l'espèce n'a pas cessé d'augmenter sur le territoire, surtout en période inter-nuptiale, jusqu'à la



première reproduction constatée en 1988. Ces oiseaux sont originaires principalement de Grande-Bretagne où l'espèce, échappée de captivité, s'est reproduite pour la première fois à l'état sauvage en 1952. La population britannique a atteint 6 000 oiseaux, avant qu'une campagne de suppression n'ait été menée à partir du début des années 2000.

C'est dans l'ouest de la France que l'espèce s'est véritablement implantée, notamment dans les départements de Loire-Atlantique (lac de Grand-Lieu) et de Mayenne. L'effectif maximum hivernal connu ne doit pas dépasser 280 oiseaux,

Après l'introduction et l'implantation de l'Érismature rousse en Grande-Bretagne, celle-ci a connu un essor considérable dans les îles Britanniques. Elle s'est ensuite implantée sur le continent, notamment aux Pays-Bas, en Belgique et en France. Elle a gagné ensuite l'Espagne où l'hybridation avec l'Érismature à tête blanche, espèce très menacée, a été documentée. C'est à partir du moment où la pérennité de cette dernière a été mise en jeu, et lorsqu'un projet de réintroduction a vu le jour en Corse, que des mesures importantes ont été prises pour supprimer l'Érismature rousse

La LPO a soutenu dès les années 90 le projet de suppression de l'Érismature rousse en France, et a apporté son soutien à un projet LIFE en 2017, porté par l'ONCFS et la SNPN.

L'écureuil à ventre rouge

Au début des années 1970, lors des premières observations de l'écureuil à ventre rouge sur le Cap d'Antibes, l'espèce faisait figure de curiosité.

Accepté tout d'abord par la population, car peu farouche et facile à observer, l'écureuil à ventre rouge est maintenant considéré comme un problème important par une partie des habitants. Cette aversion, liée aux dommages causés dans les jardins (écorçage d'arbres et d'arbustes, consommations des fruits) et aux infrastructures (sectionnement des câbles) conduit certains à les supprimer par piégeage, tir ou empoisonnement, avec des risques non négligeables pour les espèces non cibles.

Les menaces liées à l'extension de l'écureuil à ventre rouge sont d'ordre écologique et économique. Si l'espèce n'est pas contenue sur les secteurs où il est actuellement présent, son impact pourrait être important sur le plan écologique:

- exclusion très probable de l'écureuil roux, l'un et l'autre exploitant les mêmes habitats et l'écureuil à ventre rouge consommant les items recherchés par l'écureuil roux ;

- impact potentiel sur les communautés aviaires (par consommation des œufs, voire des oisillons) en raison des densités importantes que peut atteindre cet écureuil. Ces impacts sont suspectés car aucune donnée n'est disponible sur les secteurs occupés actuellement par l'écureuil à ventre rouge.

Le MNHN préconise une lutte par piégeage et tirs contrôlés loin des habitations.

Eu égard au risque de prolifération, la LPO admet les moyens préconisés.

Le vison d'Amérique

Ce vison, élevé pour sa fourrure en Europe et en particulier en France, s'est échappé des élevages depuis assez longtemps et a progressivement colonisé les espaces naturels, mettant à mal le vison d'Europe, espèce protégée au titre de la Directive habitats.

La LPO a engagé en 2017 un projet LIFE pour la restauration du Vison d'Europe dans son dernier bastion, en Charente-Maritime, Charente et Gironde.

Le vison d'Amérique fait l'objet de campagne de piégeages. La LPO admet sa suppression, eu égard aux enjeux de conservation du vison d'Europe.

L'écrevisse de Louisiane

Cette écrevisse s'est depuis longtemps échappée des élevages et a colonisé presque tout le territoire, et en particulier les zones humides de l'Ouest de la France.



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

N'étant pas commercialisable vivante (du fait du risque de prolifération en milieu naturel), elle se reproduit en abondance et porte une atteinte importante aux végétaux dans les zones humides ; elle creuse également des terriers où elle s'enfouit.

Toutefois, elle nourrit aussi en abondance de nombreuses espèces d'oiseaux au point qu'on peut affirmer que c'est en partie grâce à elle que les cigognes blanches (entre autre) se sont développées dans l'Ouest de la France.

Quoiqu'il en soit, les tentatives de régulation sont vouées à l'échec, tant cette espèce est prolifique. La lutte est parfois efficace, quand elle peut se réaliser sur un accès contrôlée dans une zone humide (c'est le cas dans la RNN des Marais d'Yves).

La LPO considère qu'il est trop tard déjà pour envisager la suppression ou la régulation de cette écrevisse.

Les analyses sur les espèces décrites ci-dessus permettront de finaliser les fiches médiation et partagées avec le réseau LPO.

LPO France

Siège social national LPO • Fonderies Royales • 8 rue du docteur Pujos • CS 90263 • 17305 ROCHEFORT CEDEX
Tél. 05 46 82 12 34 • Fax. 05 46 83 95 86 • www.lpo.fr • lpo@lpo.fr